

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1 AVRIL 2021

Délibération n° 2021-026- DC

Date d'affichage :

Le 8 avril 2021

Effectif statutaire :	81
Membres en exercice :	81
Quorum :	41
Présents :	63
Excusé(s) :	8
Dont représenté(s) :	6
Absent(s) :	10

Nombre de votants : 69

Secrétaires de séance :

Jacqueline TARDIVEL Grégory
PIERRE

Le premier avril deux mille vingt et un à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis en Visioconférence, sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le vingt quatre mars deux mille vingt et un.

Présents : (63)

Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Isabelle DEVAUX, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Armel FROGER, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Thierry MORISSET, Guillaume MARTIN, Pierre-Yves DOUET, Jacky MARCHAND, Alain BOURDIN, Eric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Alain BOISSONNOT, Christian GALLÉ, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Béatrice BERTRAND, Loïc BIDAULT, Arlette BOURDIER, Laurence CAILLAUD, Bertrand CHANDOUINEAU, Bruno CHEPTOU, Michel DELPHIN, Stéphanie ELIE, Colette GAGNEUX, Béatrice GUILLON, Bernard HENRY, Sylvain LEFEBVRE, Teddy LOCHARD, Claudie MARCHAND, Marc-Antoine NERON, Noël NERON, Nicole PEHU, Bruno PROD'HOMME, Patricia VILLARME.

Dont suppléé(s) remplacé(s) :

Excusés : (8)

Pierre de BOUTRAY, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Didier HUCHEDÉ, Benoît LAMY, Géraldine LE COZ, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON

Dont excusés avant donné pouvoir : (6)

Christophe CARDET à Jackie GOULET, Gaëlle FAURE à Astrid LELIEVRE, Didier HUCHEDÉ à Isabelle DEVAUX, Géraldine LE COZ à Bruno PROD'HOMME, Nathalie LIEBAULT à Noël NERON, Nathalie MORON à Michel PATTEE.

Absents : (10)

Jean-Philippe RETIF, Yann PILVEN Le SEVELLEC, Jeannick CANTIN, Benoît LEDOUX, Gilles TALLUAU, Emmanuel BRAULT, Marie-Luce DURAND, Dominique GACHET, Nathalie SECOUÉ, Sylvie TAUGOURDEAU

APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS SPANC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2021

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n° 2020/222 DC du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé les tarifs, pour l'année 2021, harmonisés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire », selon les grilles détaillées ci-dessous :

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 (en € TTC) Applicables au 01/01/2021		
Installations < 20 EH	contrôle de conception	112,00 €
	contrôle d'exécution	112,00 €
	contre-visite supplémentaire	56,00 €
	diagnostic (fixé par le SPANC)	95,00 €
	contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	95,00 €
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	150,00 €
Installations > 20 EH (camping, hôtel, usine, restaurant...)	contrôle de conception	144,00 €
	contrôle d'exécution	224,00 €
	contre-visite supplémentaire	112,00 €
	diagnostic (fixé par le SPANC)	190,00 €
	contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	190,00 €
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	300,00 €
	contrôle annuel	- €
Pénalités pour Installations < 20 EH	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	95,00 €
	pénalité pour refus de contrôle	190,00 €
	pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	190,00 €
Pénalités pour Installations > 20 EH	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	190,00 €
	pénalité pour refus de contrôle	380,00 €
	pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	380,00 €

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-2021-026-DC-A-DE
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Ces tarifs n'ont pas évolué depuis 2018.

Au cours du 1er trimestre 2021, il a été décidé de remettre à plat le budget du SPANC par rapport à une année type permettant d'assurer un service adapté au regard des obligations de contrôles évaluées à environ 1525 contrôles par an contre 750 aujourd'hui.

Cet objectif engendre la définition de moyens nécessaires pour réaliser notamment les contrôles de bon fonctionnement dont l'activité a été fortement réduite depuis 2018, date de la fin du contrat externalisé avec la SAUR.

Face à l'insuccès du marché de prestation de service lancé début 2021 (une seule offre reçue présentant un prix prohibitif), il est proposé de réaliser l'ensemble des contrôles en régie.

De ces choix d'organisation découlent des charges (frais de personnel, frais de service...) et des recettes, établies sur la base d'un volume d'activité prévisionnel, qu'il convient d'équilibrer par un niveau de tarif adéquat.

Ainsi, à compter du 01 avril 2021, il est proposé d'appliquer, sur toutes les communes de l'agglomération, les tarifs suivants :

Toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	contrôle de conception	150,00 €	
	contrôle d'exécution	250,00 €	
	contre-visite supplémentaire	125,00 €	
	diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	100,00 €	
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	250,00 €	
Pénalités pour toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	100,00 €	
	pénalité pour refus de contrôle	200,00 €	
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	200,00 €	

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-2021-026-DC-A-DE
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

Contrairement à ce qui était pratiqué jusqu'ici, il n'est plus proposé de distinguer les installations inférieures ou supérieures à 20 Equivalents-Habitants en doublant le montant des redevances pour les installations de plus de 20 Equivalents-Habitants (camping, hôtel, restaurant, usine...) étant donné le très faible nombre de contrôles concernés pour les plus de 20 EH (2 à 3 contrôles par an).

La nouvelle grille tarifaire propose une faible augmentation des tarifs des diagnostics et contrôles de bon fonctionnement (100€ contre 95€) qui représentent 52 % du volume d'activité du SPANC (800 contrôles annuels sur les 1525).

Par contre, il est proposé une plus forte hausse des tarifs des installations neuves ou à réhabiliter (contrôles de conception : 150€ contre 72€ et contrôles d'exécution : 250€ contre 112€) et des diagnostics vente (250€ contre 150€).

Cela se justifie notamment par des obligations de réactivité (temps limité pour réaliser le contrôle) et une absence de rationalisation (un déplacement pour un seul contrôle, à l'inverse d'une campagne de contrôles de bon fonctionnement). De même, cette hausse de tarif permet d'équilibrer le budget SPANC tout en tenant compte des objectifs du nombre de contrôles à réaliser ainsi que des moyens nécessaires pour les atteindre.

Ainsi, sur la base des éléments ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs assainissement non collectif applicables à compter du 01 avril 2021 suivants :

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'information donnée au cours de la Commission « Cycle de l'Eau » du 11 mars 2021 ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER à compter du 01 avril 2021 les tarifs 2021 de l'assainissement non collectif détaillés dans le tableau ci-après ;

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 (en € TTC) Applicables au 01/04/2021		
Toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	contrôle de conception	130,00 €
	contrôle d'exécution	250,00 €
	contre-visite supplémentaire	125,00 €
	diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	100,00 €
	diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	250,00 €
Pénalités pour toutes installations (inférieures ou supérieures à 20 EH)	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	100,00 €
	pénalité pour refus de contrôle	200,00 €
	pénalité annuelle pour non réalisation de travaux ou mauvais état de fonctionnement suite à une cession immobilière	200,00 €

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-2021-047-2021-026-DC-A-DE
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

La délibération est adoptée. On note 64 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 2.

Résultat des votes : Pour = 64 ; Contre = 3 ; Abstention = 2

Date de transmission en sous-préfecture : 07 AVR. 2021

Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de réception en sous-préfecture : 07 AVR. 2021

Insertion au RAA du 1er trimestre 2021

Jackie GOULET

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.1 Décisions budgétaires 7.1.7 Autres
-------------------	--------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »